

INTERVENTION INSPECTION DU TRAVAIL

FDSEA 47 - 2 février 2022

1) Où trouver l'information et vers qui se tourner en matière de droit du travail et de santé-sécurité au travail ?

Pour le droit du travail en Lot-et-Garonne :

a) le Service des Renseignements en droit du travail de la DDETSPP¹ : ses agents renseignent sur le droit du travail (à l'exception de la santé-sécurité) y compris les spécificités du secteur agricole.

- Par téléphone au 0 806 000 126 (le lundi de 9h à 11h30 et du mardi au vend. de 9h à 11h30 et de 13h30 à 16h)

- Par courrier électronique : ddetspp-droit-du-travail@lot-et-garonne.gouv.fr

- Par courrier : 935 avenue du Docteur Jean Bru 47916 AGEN Cedex 9

- Physiquement sur RV en prenant un RV à l'adresse suivante :

<https://nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr/reenseignements-droit-du-travail-17671>

b) l'Inspection du Travail : 5 agents de contrôle sur 9 interviennent en partie sur le secteur agricole. Outre le contrôle (droit du travail et santé-sécurité), ses agents renseignent en matière de santé-sécurité au travail.

- Par téléphone (y compris pour la prise d'un RV) au 05.53.68.40.06 ou 09 ou 43 (indiquez la commune du siège de votre entreprise)

- Par courrier électronique : ddetspp-uc@lot-et-garonne.gouv.fr

- Par courrier : 935 avenue du Docteur Jean Bru 47916 AGEN Cedex 9

Ces deux services qui font partie de la DDETSPP de Lot-et-Garonne sont rattachés à la DREETS² de Nouvelle-Aquitaine.

ATTENTION, si l'adresse postale est bien au 935, physiquement (donc pour les RV) ces deux services sont encore jusqu'à l'été 2022 basés au 1050 Bis avenue du Docteur Jean Bru 47000 AGEN.

Sur Internet :

- Le site du Ministère du Travail :

<https://travail-emploi.gouv.fr/>

Fiches pratiques en droit du travail, santé-sécurité (plutôt aspect juridique), actuellement c'est sur ce site que vous trouverez la documentation relative au COVID-19 dans les entreprises (y compris documentation spécifique au secteur agricole)

- Le site du Code du Travail Numérique géré par le Ministère du Travail :

<https://code.travail.gouv.fr/>

Avec notamment des modèles de lettres, des simulateurs,...

¹ Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

² Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

- Les conventions collectives du secteur agricole :
 - sur le site Legifrance (qui contient également toute la réglementation) : <https://www.legifrance.gouv.fr/contenu/menu/droit-national-en-vigueur/accords-collectifs>
 - pour les conventions Nouvelle-Aquitaine et Lot-et-Garonne (qui complètent les conventions et accords nationaux) de manière plus directe qu'avec legifrance sur le site de la DREETS : <https://nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr/Conventions-collectives-4960>
- Le site de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) consacré à la Santé-Sécurité au Travail : <https://ssa.msa.fr/>
Là aussi de la documentation COVID-19 par filière.
- La partie du site du Ministère de l'Agriculture consacrée à la Santé-Sécurité au Travail : <https://agriculture.gouv.fr/sante-securite-au-travail>
Beaucoup moins fourni que celui de la MSA mais avec de bons compléments sur certains sujets.
- Le site de l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS) pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (association sous l'égide de la Sécurité Sociale) : <https://www.inrs.fr/>
Plus accessoire que les deux précédents car ayant peu de publications spécifiquement agricoles mais très fourni sur les risques présents dans tous les secteurs (dont l'agriculture).

2) Contrats de travail saisonniers

- Un emploi saisonnier est celui « dont les tâches sont appelées à se répéter chaque année selon une périodicité à peu près fixe, en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs » (article L.1242-2 du Code du Travail - CT).
Mais pour l'agriculture, « il n'y a pas lieu de considérer indifféremment comme saisonniers tous les travaux agricoles qui se renouvellent chaque année à la même époque puisqu'aussi bien tous les travaux dont l'exécution est conditionnée par l'évolution du cycle végétal pourraient répondre à cette définition. ». Doivent être considérés comme saisonniers « les seuls travaux qui doivent, par suite des contraintes inhérentes à l'évolution du cycle végétal, être menés à terme dans un temps limité, ce qui oblige souvent l'exploitant à recourir à un surcroît important de main-d'oeuvre extérieure à l'exploitation » (récolte et conditionnement notamment)³.
- A condition de rester dans cette définition de l'emploi saisonnier et, a fortiori, de ne pas, via un ou des contrats saisonniers successifs, « pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise »⁴ (comme pour tout CDD⁵), il n'y a pas de durée maximale d'un contrat saisonnier⁶ ni de délai de carence entre deux contrats saisonniers.

³ Note de service du Ministère de l'Agriculture du 6 février 1989

⁴ Article L.1242-1 du CT

⁵ Contrat à durée déterminée

⁶ La durée maximale de huit mois a souvent été donnée à titre indicatif par plusieurs circulaires ou réponses ministérielles mais cette durée indicative signifie simplement qu'un contrat saisonnier ne peut pas durer quasiment toute l'année.

Néanmoins, les travailleurs étrangers, et ce conformément à l'article R.5221-23 du CT peuvent « *occuper un ou plusieurs emplois saisonniers dont la durée cumulée ne peut excéder six mois par an.* ». Il s'agit ici des salariés étrangers non-résidents habituels en France⁷, in fine cela concerne les salariés OFII.

- Les saisonniers sont exclus de la mensualisation (article L.3242-1 du CT). Cela signifie notamment qu'ils sont payés par rapport au nombre de jours réellement travaillés dans le mois et donc leur salaire peut varier d'un mois sur l'autre contrairement aux salariés « mensualisés » (CDI⁸ et CDD hors saisonniers) dont le salaire est indépendant du nombre de jours travaillés dans le mois afin de neutraliser les conséquences de la répartition inégale des jours entre les douze mois de l'année.

- Pour les temps partiels (CDD comme CDI) il existe des clauses obligatoires notamment la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois (article L.3123-6 du CT). Le modèle de TESA (désormais obligatoirement dématérialisé) a prévu les hypothèses de temps partiel.

- Pour les saisonniers OFII⁹ il faut comme pour tout CDD un contrat de travail écrit et le Cerfa de demande d'autorisation de travail ne suffit pas. Pour rappel, désormais la procédure est entièrement dématérialisée et c'est une plate-forme basée dans le Vaucluse qui gère toutes les demandes en France des saisonniers agricoles :

<https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/immiprousager/#/authentification>

par téléphone : 0806 001 620

3) Durée du travail

- Les heures supplémentaires se décomptent en principe sur la semaine (article L.3121-29 du CT).

- Les cas de récupération des heures non travaillées sont limités : causes accidentelles, intempéries, force majeure, inventaire, chômage d'un « pont » (la cause des fêtes locales ou coutumières a été supprimée) (article L.3121-50 du CT, article R.713-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime - CRPM et article 51 de la Convention Collective du 47).

- Les jours fériés non travaillés (chômés) sont néanmoins payés comme si le salarié avait travaillé. Si le salarié travaille un jour férié, il sera payé double (article 59 de la CC du 47). Ces éléments doivent apparaître sur une ligne distincte du bulletin de salaire.

[A propos de la CC du 47, s'agissant de ses rapports avec la CCN Production agricole et CUMA, seuls les sujets non traités par la CCN s'appliquent ou lorsqu'un sujet est également traité par la CCN, seules les dispositions plus favorables de la CC47 s'appliquent au salarié]

⁷ Circulaire du 26 juillet 2010 travailleurs saisonniers agricoles pour la campagne 2010

⁸ Contrat à durée indéterminée

⁹ Office Français de l'Immigration et de l'Intégration

4) Hébergement des travailleurs

- Voir la documentation par exemple ici :

<https://auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr/Hebergement-des-travailleurs-saisonniers>

- En cas de logement collectif, vous devez envoyer un formulaire de déclaration à l'Inspection du Travail et à la Préfecture : le Cerfa à remplir est téléchargeable par exemple en suivant le lien ci-dessus. La déclaration est à renouveler tous les ans (loi n°73-548 du 27 juin 1973).

- En cas de projet de réaménagement ou de construction d'hébergement collectif, privilégiez le plus possible les chambres individuelles (contexte de pandémies futures).

5) Evaluation des risques et établissement du document unique d'évaluation des risques professionnels

Beaucoup de documentation, de trames existent : voir par exemple :

<https://mainetloire.msa.fr/lfp/sst/duerp>

avec des fiches par filière

<https://ssa.msa.fr/wp-content/uploads/2020/07/DUER-1.pdf>

L'idée est de se servir de ces trames, de ces supports et de les individualiser à votre exploitation.

6) Formation à la sécurité

Si l'accueil général, notamment des saisonniers, est en général fait, la formation au poste de travail (article R.4141-13 du CT) qui comprend celle à l'utilisation des équipements de travail (articles R.4323-3 du CT) et des équipements de protection individuelle (EPI) (article R.4323-106 du CT) est souvent négligée.

Si la formation signifie délivrance d'informations (par exemple pour les équipements de travail article R.4323-1 du CT), elle implique également un contrôle des connaissances, la vérification que le travailleur a bien compris les informations délivrées.

Il est fortement recommandé de garder une trace écrite de cette formation (contenu, date, durée, nom et qualité de la personne qui a formé, signature du salarié).

La formation doit être pratique et intégrée aux instructions professionnelles (article R.4141-14 du CT).

Elle doit être donnée dans une langue parlée ou lue comprise par le salarié (comme d'ailleurs tout document nécessaire au travail).

A ce sujet, outre des supports en français, des documents existent en langue étrangère :

[https://ssa.msa.fr/recherche/?tags\[\]=saisonniers](https://ssa.msa.fr/recherche/?tags[]=saisonniers)

7) Tracteurs

- Voir le Guide juridique ici : <https://agriculture.gouv.fr/securite-des-tracteurs>

- Sur le risque de renversement, avoir à l'esprit que le port de la ceinture de sécurité doit systématiquement compléter la structure en particulier quand il s'agit d'un arceau (risque d'éjection et de coincement sous la structure censée protéger le conducteur) :

<https://agriculture.gouv.fr/renversement-des-tracteurs-et-protection-contre-les-chutes-dobjets>

- Sur les arbres de transmission à cardans (ATC) : <https://agriculture.gouv.fr/liaisons-tracteurs-outils>

- Sur les cabines filtrantes : seules les cabines de catégorie 4 (homologuées selon la norme EN 15695-1) ont un niveau de protection suffisant en cas d'utilisation du tracteur pour les traitements avec des pesticides (produits phytopharmaceutiques).

Attention : votre fabricant/revendeur a l'obligation de vous proposer une cabine de catégorie 4 si vous indiquez que le tracteur va servir aux traitements phytos (pensez à faire un écrit). Si votre revendeur n'a pas de cabine catégorie 4 à vous proposer (par ex. car le ou les fabricants pour lesquels il revend n'en proposent pas ou pas dans le type adapté à votre production), changez de revendeur. N'acceptez pas des cabines de catégorie 2 « customisées » avec un filtre à charbon.

Pensez aussi à la gestion des filtres et notamment du filtre à charbon actif, à la vérification dans le temps des joints de la cabine,...

Sur ce sujet voir notamment :

<https://agriculture.gouv.fr/cabines-filtrantes>

<https://mps.msa.fr/lfp/web/msa-midi-pyrenees-sud/sst/produits-phytosanitaires>

8) Les délais de rentrée après les traitements phytos

Des études ont montré que même en respectant ces délais (qui sont des délais minimaux), les risques d'exposition peuvent persister au-delà des délais de rentrée (en particulier lors de travaux manuels sur les végétaux – prévoir alors des EPI adaptés).

Sur les EPI phytos :

<https://gironde.msa.fr/lfp/web/msa-gironde/produits-phytosanitaires-quels-equipements-de-protection-individuelle->

et les deux avis ministériels de juillet 2016 :

https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/EpWINWjIBBpMaGHOqrEL2fNDZYgBQJicAIBO73msR9s=/JOE_TEXTE (EPI)

https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/E5QPOyNaSAA4kfHDakDsxxew3cV8oZ6E1GcTyjB--cA=/JOE_TEXTE (Combinaisons)

Voir aussi sur l'exposition lors de la manipulation des filets arboricoles :

<https://ssa.msa.fr/document/risque-chimique-et-manipulation-des-filets-arboricoles-quelles-precautions/>

9) Risque électrique

- Souvent négligée, la vérification des installations électriques des locaux de travail : pour avoir la liste actualisée avec le détail sur les organismes accrédités pour une vérification initiale aller sur www.cofrac.fr recherche par n° de programme et taper **INF06 1.1.2a**

Même si la vérification électrique des locaux de travail ne concerne pas les hébergements des salariés, dans la mesure où vous devez vous assurer que les installations électriques de ces logements préservent la sécurité des utilisateurs (article R.716-2 alinéa 5 du CRPM), rien ne vous interdit de demander à l'organisme l'inclusion des installations électriques des logements dans la vérification.

- Encore trop d'accidents dus à la présence d'une ligne aérienne électrique. Tous les travaux qui entraînent un rapprochement avec des lignes aériennes électriques (installation de tuyaux d'irrigation, utilisation d'appareils de levage,...) doit donner lieu à la prise de mesures et notamment le respect des distances de sécurité, l'adaptation des équipements et des modes opératoires, la formation des salariés,... Pour les distances de sécurité, vous pouvez vous référer celles prévues pour les chantiers du BTP¹⁰ : 3 mètres pour une tension inférieure à 50 000 volts, 5 mètres pour une tension égale ou supérieure à 50 000 volts (article R.4534-108 du Code du Travail). Vous pouvez vous rapprocher de l'exploitant de la ligne afin de connaître la hauteur et la tension de la ligne.

<https://lorraine.msa.fr/lfp/sst/lignes-electriques-aeriennes>

10) Phénomène d'auto-inflammation des fourrages stockés

Phénomène très connu mais pourtant incendies encore très réguliers aux conséquences parfois dramatiques. Les mesures « en amont » (stocker un fourrage suffisamment sec, aération du lieu de stockage,...) ne suffisent parfois pas (tout comme les contrôles visuels ou olfactifs en cours de stockage). Investir dans des sondes de température (sondes à fourrage) dont certaines (plus onéreuses) peuvent être équipées d'alertes par ex. sur votre téléphone n'est pas à négliger.

11) Diagnostic Technique Amiante (DTA)

En dehors de tout travaux sur ces matériaux, l'identification, l'évaluation de l'état et la surveillance dans le temps des matériaux amiantés est souvent négligée. C'est l'objet du DTA.
<https://nord-pasdecalais.msa.fr/lfp/sst/risques-lies-a-l-amiante>

¹⁰ Bâtiment et Travaux Publics